DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE, EN SURVEILLANCE PERMANENTE,

Relative aux Journaux malfaisans, et à la correspondance des Émigrés.

DU 16 AOUST 1792, L'AN QUATRIÈME DE LA LIBERTÉ.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL du Département de la Charente, vu la pétition du Conseil-général de la Commune d'Angoulême, tendante à interdire la circulation des Journaux contre-révolutionnaires, et à faire surveiller la correspondance des ennemis de l'intérieur et de ceux de l'extérieur ; l'avis du Conseil-général du District d'Angoulême, en date du 14 de ce mois, conforme à ladite pétition ; vu aussi la Loi du 14 Août 1790, et celle du 20 Juillet 1791, concernant le secret et l'inviolabilité des lettres ;

Considérant que la Loi du 14 Août 1790 n'est nullement applicable aux circonstances présentes, que celle du 20 Juillet 1791, n'interdit les mesures proposées que hors les temps d'alarme universelle et de péril imminent, et que *l'alarme* ne sauroit être plus générale, ni le *péril* plus pressant que dans le moment actuel ; après avoir entendu le Procureur-général-syndic par commission, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Gendarmerie nationale continuera à escorter le courrier de la malle, et veillera avec soin à ce qu'il ne remette, sur la route, à personne, aucune lettre ni paquet.

II.

Auprès de chaque bureau de poste, il sera établi une garde qui aura soin de prévenir de l'arrivée des courriers, les Commissaires dont il va être parlé.

III.

Il sera établi pour chaque bureau de poste aux lettres du Département, des Commissaires chargés des fonctions ci-après détaillées.

IV.

Ces Commissaires seront au nombre de trois pour le bureau de la poste d'Angoulême, dont l'un sera nommé par l'Administration du Département, l'autre par celle du District, et le troisième par le Conseil-général de la Commune.

V.

Il n'y aura que deux Commissaires pour les bureaux des chefs-lieux de District, dont l'un sera nommé par l'Administration du District, et l'autre par le Conseil-général de la Commune. Dans les autres lieux où il y a un bureau de poste, les deux Commissaires seront nommés par le Conseil-général de la Commune.

VI.

Ces Commissaires seront élus au scrutin et à la pluralité relative ; ils auront pour suppléant celui qui aura obtenu après eux le plus grand nombre de suffrages.

VII.

Les Commissaires élus pour le bureau d'Angoulême seront renouvellés toutes les semaines, et ceux élus pour les autres bureaux seront renouvellés tous les mois.

VIII.

Ces Commissaires assisteront à l'ouverture des paquets, après avoir prêté devant les Corps qui les auront nommés, le même serment que celui qui est exigé des administrateurs des postes par l'article II de la Loi du 29 Août 1790.

IX.

Tout écrit ou journal que l'Administration du Département jugera dangereux à la chose publique, sera prohibé dans toute l'étendue de son ressort : et dès aprésent sont prohibés les journaux intitulés, *le mercure de France*, *le journal de Genève*, *l'ami du roi*, *les annales monarchiques*, *l'indicateur*, *la gazette universelle*, *le journal ecclésiastique par Baruel*, *la gazette de Paris*, *le journal de Paris*, *le pour et le contre, ou le reviseur*, *le petit gauthier*, *le journal de la Cour et de la Ville*, *le journal-général*, *le consolateur, ou le journal des honnêtes-gens*, *le postillon de la guerre*, *le gardien de la Constitution*, et *le journal fait par madame Beaumont.*

X.

Les Commissaires se feront remettre, par le buraliste, tous les papiers publics désignés dans l'article précédent ; et sans les décacheter, ils les feront brûler sur le champ et ostensiblement ; de tout quoi ils dresseront procès-verbal qu'ils enverront à l'Administration du Département.

XI.

La seconde fonction attribuée aux Commissaires étant la surveillance de la correspondance des ennemis intérieurs et extérieurs, il sera affiché dans chaque bureau de poste une liste des émigrés du Département

XII.

Le triage des lettres ou autres envois contenus dans le paquet destiné pour l'arrondissement de chaque bureau, sera fait en présence des Commissaires qui y seront attachés.

XIII.

Les lettres ou tous autres envois adressés aux pères, mères, femmes, enfans, freres et sœurs des emigrés, et à leurs ci-devant regisseurs, domestiques ou agens, seront recueillis particuliérement et remis par les Commissaires à la Municipalité du lieu où le bureau est situé.

XIV.

Les Commissaires observeront les mêmes formalités pour les lettres adressées à quelque personne que ce soit, lorsque sept citoyens connus leur en feront la réquisition, à raison de correspondance entretenue par lesdites personnes, soit avec les ennemis intérieurs, soit avec les ennemis extérieurs.

XV.

Il sera sur le champ donné avis, par la Municipalité, aux personnes mentionnées aux deux articles précédens, qu'elle a en main des lettres à leur adresse ; ces personnes seront tenues de se rendre, ou d'envoyer un fondé de pouvoir spécial pour les ouvrir, en prendre et laisser prendre lecture par les Commissaires, ou l'un d'eux avec un Officier municipal, sous la foi du secret : et si ces lettres ne contiennent rien de nuisible à la chose publique, elles leur seront remises ; mais dans le cas contraire, elles seront envoyées par la Municipalité, à l'Administration du Département.

XVI.

Dans tous les cas, les Commissaires sont autorisés à payer le port des lettres qu'ils séquestreront, ils en seront remboursés par ceux qui les retireront, ou par l'Administration si elles ne sont pas retirées : les fonds à fournir pour cela par l'Administration, seront pris sur la caisse du séquestre des biens des émigrés.

XVII.

Si les lettres ne sont pas retirées huitaine après l'avis donné à ceux à qui elles sont adressées, elles seront envoyées à l'Administration de Département, pour prendre tel parti qu'il jugera convenable.

XVIII.

Dans les Municipalités où il se trouve un bureau de Messageries ou Diligences, l'Officier de garde sera tenu de s'y transporter à leur arrivée, de se faire représenter le passe-port des voyageurs, et de leur demander, ainsi qu'au conducteur, s'ils ont des lettres pour des personnes domiciliées dans la Commune, il les avertira de ne les remettre qu'en présence et du consentement de la Municipalité.

XIX.

Le présent Arrête sera, à la diligence du Procureur-général-syndic, imprimé, envoyé, lu, publié et affiché dans toutes les Municipalités du Département, et par elles notifié aux Préposés des Bureaux de poste aux lettres et de Messageries. Il en sera envoyé des exemplaires au Corps-législatif, au Conseil-exécutif-provisoire et à tous les Départemens du Royaume.

Certifié conforme à l'original.

DUPUI, *Président d'âge.*

DUCLUZEAU, *Secrétaire-général.*

A ANGOULÊME,

De l'Imprimerie de P. BROQUISSE ET L. M. MARVAUD, Imprimeurs du Département, rue Saint-François. 1792.

Case oversize FRC 10401

([illegible]) Lu à la séance du 1er 7bre 1792

The Newberry Library Chicago